



Québec, le 3 mars 2015

Monsieur Jean-Marc Fournier  
Leader parlementaire du gouvernement  
Cabinet du leader parlementaire  
du gouvernement  
Édifice Pamphile-Le May  
1<sup>er</sup> étage, bureau 1.39  
1035, rue des Parlementaires  
Québec (Québec) G1A 1A4

Cher collègue,

Les 11 et 12 février derniers, la députée de Gouin déposait deux pétitions adressées à l'Assemblée nationale demandant au gouvernement du Québec, qu'il preserve les comités des usagers dans chaque installation de santé, tels qu'ils le sont présentement, sans en réduire le nombre, ni le budget, plutôt que de les fusionner aux nouveaux centres intégrés de santé et de services sociaux (CISSS), comme prévu par le projet de loi 10 au moment de son dépôt initial. La présente donne suite également à l'intervention réclamée afin que les représentants de ces comités demeurent au nombre de deux au sein des conseils d'administration des CISSS qui émaneront de l'intégration des établissements locaux.

D'entrée de jeu, je confirme que l'article 203 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales, répond à la demande quant au maintien en place des comités des usagers dans chaque installation de santé, tel qu'ils le sont présentement. À ce sujet, l'article de loi se lit ainsi :

« **203.** Tout comité des usagers institué en application de l'article 209 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour un établissement fusionné ou regroupé continue d'exister et d'exercer ses responsabilités au sein du centre intégré de santé et de services sociaux issu de la fusion, à l'égard de chacune des installations inscrites au dernier permis de l'établissement fusionné ou au permis de l'établissement regroupé. Ce comité exerce ses activités sous la responsabilité du comité des usagers du centre intégré.

... 2

Le centre intégré doit accorder à tout comité des usagers, dont l'existence est ainsi continuée, le budget particulier fixé à cette fin dans son budget de fonctionnement ».

En ce qui a trait au maintien du financement de ces comités, j'ai confirmé, lors du dernier colloque du Regroupement provincial des comités des usagers (RPCU) tenu à Laval le 24 octobre 2014, la préservation des budgets actuels. Cette position est prise en compte dans nos travaux en cours.

Enfin, en ce qui a trait à votre intervention réclamée afin que les représentants des comités des usagers demeurent au nombre de deux, au sein des conseils d'administration des CISSS qui émaneront suite à l'intégration des établissements locaux, la Loi confirme la présence de l'un de ces représentants au point six de l'article 9 :

« 9. Sous réserve de l'article 10, les affaires d'un centre intégré de santé et de services sociaux sont administrées par un conseil d'administration composé des personnes suivantes :

6<sup>e</sup> une personne désignée par et parmi les membres du comité des usagers de l'établissement ».

Par ailleurs, la représentativité de la voix des usagers n'est pas en reste, le huitième point du même article précise :

« 8<sup>e</sup> neuf personnes indépendantes nommées conformément aux dispositions des articles 15 et 16 ».

L'article 15 réfère à la notion de profil de compétence, d'expertise ou d'expérience, qui inclut, dans le cas présent, à son neuvième point, la nomination d'un membre indépendant ayant une expertise vécue à titre d'utilisateur des services sociaux.

« 15. Avant de procéder à la nomination des membres indépendants d'un conseil d'administration, le ministre doit établir des profils de compétence, d'expertise ou d'expérience dans chacun des domaines suivants :

9<sup>e</sup> expérience vécue à titre d'utilisateur des services sociaux ».

Ici encore, la voix des usagers sera prise en compte.

L'article 16, quant à lui, réfère à la constitution par le ministre d'un ou plusieurs comités d'experts en gouvernance, chargé de lui faire des recommandations, notamment en ce qui concerne les candidats à considérer et la correspondance de leur profil avec ceux établis en application du premier alinéa de l'article 15.

Comme vous pouvez le constater, la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales répond aux préoccupations véhiculées par les pétitions conjointes que vous avez déposées. En ce qui a trait à la représentativité des usagers, je vous rappelle enfin que les membres des comités de résidents auront également droit de parole au sein du comité des usagers du CISSS à venir, de par l'article 60 qui indique :

« 60. Le comité des usagers d'un centre intégré de santé et de services sociaux se compose d'au moins six membres élus par tous les présidents des comités des usagers des établissements fusionnés ou regroupés et qui continuent d'exister en application des dispositions de l'article 203 et de cinq représentants des comités de résidents désignés par l'ensemble de ces comités mis sur pied en application du troisième alinéa de l'article 209 de cette loi ».

En espérant le tout conforme à vos attentes, je vous remercie de votre engagement et de votre préoccupation à assurer la voix des usagers dans l'amélioration constante de la qualité des services du réseau de la santé et des services sociaux.

Veuillez agréer, cher collègue, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le ministre,



Gaétan Barrette

N/Réf. : 15-MS-00032-96